



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/31/Add.4
10 juillet 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux que les Etats doivent présenter en 1984

Additif

Gabon */

[16 novembre 1995]

*/ Les renseignements présentés par le Gabon conformément aux directives concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.65). Les annexes au rapport peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	4
I. Cadre juridique général assurant la protection des droits civils et politiques au Gabon	4 - 9	4
II. Renseignements concernant les articles du Pacte . .	10 - 69	6
Art. premier : Droit des peuples à l'autodétermination	11 - 12	6
Art. 2 : Droit à la non-discrimination	13 - 17	6
Art. 3 : Egalité entre tous les êtres humains . . .	18	7
Art. 4 et 5 : Mesures restrictives de droits et mesures dérogatoires au droit	19 - 26	7
Art. 6 : Le droit à la vie	27 - 29	8
Art. 7 : Le droit à l'intégrité physique et morale pour toute personne humaine	30 - 31	9
Art. 8 : Travail forcé, traite des personnes et esclavage	32	9
Art. 9 et 10 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne	33 - 35	10
Art. 11 : L'emprisonnement en matière civile . . .	36	10
Art. 12 : Le droit à la liberté de circulation . .	37	10
Art. 13 : Les droits des réfugiés au Gabon	38 - 39	10
Art. 14 : Le droit à des garanties de procédure . .	40 - 52	11
Art. 15 : La légalité des infractions et des peines	53	12
Art. 16 : Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique	54	13
Art. 17 : Le droit à une vie privée et à une intimité	55	13
Art. 18 : Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	56	13
Art. 19 : Le droit à la liberté d'opinion et d'expression	57	13

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Art. 20 : L'appel ou la propagande en faveur de la haine ou de la guerre	58 - 59	13
Art. 21 : Le droit de tenir des réunions pacifiques	60	14
Art. 22 : Le droit de s'associer librement et le droit à la liberté syndicale	61 - 63	14
Art. 23 : Les droits familiaux de la personne . . .	64	14
Art. 24 : Les droits fondamentaux de l'enfant . . .	65 - 66	14
Art. 25 : Droit de prendre part à la direction des affaires publiques et droit d'accès égalitaire aux fonctions publiques	67	15
Art. 26 : Egalité de tous devant la loi et protection égalitaire de la loi	68	15
Art. 27 : Les droits des minorités	69	15
Conclusion	70	15
Liste des annexes		16

Introduction

1. La présentation de ce rapport initial traduit la volonté de la République gabonaise de respecter les engagements internationaux qu'elle a librement souscrits. En effet, selon l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats parties au Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

2. En présentant ce rapport initial, le Gouvernement gabonais aimerait préciser qu'en raison du manque de moyens humains et matériels, les services nationaux compétents n'ont pu présenter les rapports périodiques selon le calendrier arrêté par le Comité des droits de l'homme. Aussi, le présent rapport n'est que le prélude aux autres rapports périodiques qui suivront inévitablement en application des directives de l'article 40 du Pacte.

3. Le rapport initial du Gabon au Comité des droits de l'homme comprend deux grandes parties, les renseignements généraux relatifs au cadre juridique qui assure la protection des droits civils et politiques reconnus par le Pacte et les renseignements concernant chacun des articles contenus dans les trois premières parties du Pacte et notamment ceux qui se rapportent à l'application de chacune des dispositions des différents articles.

I. CADRE JURIDIQUE GENERAL ASSURANT LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES AU GABON

4. Il faut souligner qu'en accédant à la souveraineté internationale, la République gabonaise s'est constituée en un Etat démocratique fondé sur la primauté du droit et notamment sur celle des droits de l'homme tels qu'ils ont été prévus et définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1791 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Cependant, pour une meilleure compréhension, il convient de rappeler succinctement les différentes étapes de l'évolution des institutions politiques.

5. Si au sortir de l'indépendance, en 1960, le Gabon était une démocratie multipartiste avec l'existence effective de plusieurs partis politiques, ce schéma initial sera progressivement modifié à la suite de la crise politique de 1963-1964 et du coup d'état militaire avorté de février 1964. En effet, traumatisé par cet événement malheureux, le premier Président, bien que n'ayant pas rompu avec le système du multipartisme, a jugé plus sage d'adopter une nouvelle structure. Toutefois, dans son esprit et dans celui d'une partie de la classe politique gabonaise, cette formule de démocratie a été tenue pour responsable du putsch. Il s'ensuivit une concentration du pouvoir et les conditions d'émergence du système du monopartisme à l'instar du mouvement général en Afrique noire à cette époque; le but était de maintenir une cohésion nationale entre les différents peuples. Il faudra tout de même attendre le 12 mars 1968 pour que le multipartisme soit supprimé dans la loi fondamentale avec la création du Parti démocratique gabonais, parti unique qui a vécu vingt-deux ans.

6. Ce n'est qu'en 1990, grâce au vent démocratique qui a soufflé sur l'Afrique noire, que le Gabon, à la faveur d'une Conférence nationale, va renouer avec la "démocratie multipartiste" qui sera remplacée par la "démocratie pluraliste", suite à la révision constitutionnelle intervenue le 18 mars 1994 (loi No 01/94). On notera cependant que toutes les Constitutions depuis l'indépendance ont affirmé de manière solennelle et formelle l'attachement du peuple gabonais aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme.

7. Malgré les soubresauts politiques qu'a connus le Gabon, cette volonté a été matérialisée dans le préambule de la Constitution :

"Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant l'histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité républicaine (loi No 01/94 du 18 mars 1994) affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1791, consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et par la Charte nationale des libertés de 1990."

Pour garantir ces droits et libertés, les constituants ont marqué leur volonté de distinguer et de séparer le pouvoir selon les époques. Aujourd'hui, le pouvoir judiciaire, principal garant des droits et libertés, est indépendant des autres pouvoirs et bénéficie des moyens juridiques qui lui permettent l'impartialité dans son fonctionnement. Sur le plan international, cette volonté est affirmée par l'article 113, paragraphe 1, de la Constitution gabonaise.

8. On note par ailleurs que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, bien que n'ayant pas force de loi au moment de son adoption, a exercé une certaine influence sur l'évolution du droit international contemporain pour avoir été source d'inspiration de plusieurs lois fondamentales et des lois nationales, ainsi que de nombreuses conventions et traités relatifs aux droits de l'homme dans le monde. C'est le cas notamment des conventions suivantes auxquelles le Gabon est partie, y ayant adhéré ou les ayant ratifiées : a) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; et c) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

9. On remarquera que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient une disposition importante qui ne figurait pas dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, celle qui énonce le droit qu'ont tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, à jouir et à tirer parti pleinement et librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (art. premier).

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES DU PACTE

10. La présentation des renseignements concernant les articles du Pacte consistera à recenser tous les droits fondamentaux de l'homme prévus et protégés par cet instrument international et à les confronter au droit interne gabonais et puis à en tirer les conséquences pour ce qui concerne les mesures concrètes prises dans le sens de la protection de ces droits.

Article premier : Droit des peuples à l'autodétermination

11. Depuis son accession à l'indépendance, le Gabon a toujours fait du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes une constante dans ses prises de position au plan international et un leitmotiv de sa diplomatie. C'est ainsi qu'il a toujours soutenu par tous les moyens, y compris financiers et politiques - notamment en Afrique -, tous les mouvements de libération des peuples et territoires qui n'ont pas la pleine jouissance de leur droit à l'autodétermination ou qui sont privés de cette possibilité.

12. Ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses naturelles figure parmi les grands principes politiques et philosophiques inscrits dans le préambule de la Constitution gabonaise.

Article 2 : Droit à la non-discrimination

13. Le problème de la non-discrimination doit être examiné sous le triple aspect politique, législatif et préventif.

Aspect politique

14. En accédant à la souveraineté internationale, la République gabonaise a pris conscience du danger que pouvait constituer la discrimination pour un Etat naissant. D'où la nécessité d'élaboration par l'Etat d'une véritable politique de lutte contre la discrimination par des mesures à la fois législatives et préventives.

Aspect législatif

15. Cette politique trouve son application dans la Constitution qui, dans son article premier, stipule que "la République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme qui lient obligatoirement les pouvoirs publics"; cette disposition est suivie des mesures énoncées à l'alinéa 13, paragraphe 3.

Aspect préventif

16. Il faut souligner premièrement la ratification par le Gabon de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette ratification a permis à notre pays de s'engager devant la communauté internationale à prendre toutes les dispositions d'ordre législatif, administratif et judiciaire :

a) Pour donner effet à l'engagement de ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

b) Pour prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information; et

c) Pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies en matière de discrimination raciale.

Ces mesures ont permis au Gabon de créer en 1987 un Ministère des droits de l'homme.

17. Il reste que le Gabon a pris conscience du danger de la discrimination, sous toutes ses formes, spécialement lorsqu'elle porte sur la race, l'ethnie, la religion ou la liberté politique (voir le préambule et titre préliminaire des principes des droits fondamentaux de la Constitution gabonaise, loi No 01/94 du 18 mars 1994).

Article 3 : Egalité entre tous les êtres humains

18. L'égalité des êtres humains est d'origine constitutionnelle et comporte trois volets. Il y a l'égalité devant la loi de tous les citoyens et cela sans aucune distinction d'origine, de race, de sexe et de religion. Cette égalité est prescrite par l'article premier de la Constitution dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Articles 4 et 5 : Mesures restrictives de droit et mesures dérogatoires aux droits

19. Il peut arriver dans chaque Etat que l'ordre public soit troublé par des mouvements incontrôlés de personnes ou que les populations se trouvent menacées par un danger réel et imminent ou encore que le territoire national soit menacé dans sa sécurité ou dans son intégrité. Dans ce cas, il appartient aux pouvoirs publics de prendre des mesures appropriées pour rétablir l'ordre, pour écarter le danger qui menace les populations ou pour défendre la sécurité et l'intégrité du territoire national.

20. Mais ces mesures sont de nature à restreindre les droits fondamentaux de l'homme ou à y déroger. C'est pourquoi les articles 4 et 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques édictent des obligations très importantes à l'endroit des Etats parties. Ces mesures ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations que le droit international impose aux Etats parties; elles ne doivent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Ces mesures doivent être portées à la connaissance des autres Etats parties par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Aucune interprétation du Pacte ne doit permettre l'accomplissement d'actes visant à la destruction ou la limitation des droits et libertés reconnus par cet instrument juridique.

21. Pour l'application de ces dispositions, la législation gabonaise, consciente au demeurant de la gravité de ces mesures et de leurs incidences sur les droits de l'homme, a élaboré un arsenal de règles juridiques qui tiennent compte de la nécessité de protéger ces droits et des impératifs du maintien ou du rétablissement de l'ordre public. Ces règles utilisent notamment les quatre mécanismes suivants : a) le maintien de l'ordre; b) l'état d'urgence; c) les réquisitions des personnes et des biens; et d) les pouvoirs exceptionnels prévus par l'article 25 de la Constitution.

a) Le maintien et le rétablissement de l'ordre public

22. L'ordre public peut être troublé par tout attroupement ou rassemblement d'individus armés qui mettent en cause la tranquillité publique. Dans de tels cas, la loi fait obligation aux forces de l'ordre de rétablir l'ordre par les voies et moyens prévus dans les textes. Il s'agit du chapitre IV relatif aux atteintes à l'ordre et à la sécurité publique ainsi qu'à l'autorité de l'Etat et au crédit de la nation, plus particulièrement les articles 79 à 97 du Code pénal gabonais (loi No 21/63 du 31 mai 1963; mise à jour de novembre 1994).

b) Etat d'urgence et état de siège

23. L'état d'urgence et l'état de siège sont des mesures exceptionnelles prévues par la Constitution en son article 25 et dont la mise en oeuvre relève de l'autorité du Président de la République. L'article 25 est renforcée dans ses dispositions par l'article 26 de la Constitution.

24. S'agissant des mesures que l'autorité administrative peut prendre, la loi précise que celles-ci doivent être nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre public. Aussi, si l'autorité administrative peut apporter des restrictions à la liberté de mouvement des personnes, la loi prévoit à ce sujet que "la prorogation de l'Etat d'urgence ou de l'état de siège au-delà de quinze jours est autorisée par l'Assemblée nationale statuant à la majorité absolue de ses membres" (art. 50 de la Constitution).

c) Les réquisitions des personnes et des biens

25. Ce sont les mesures qui interviennent dans les cas prévus par les lois et ont pour but d'assurer la continuité du fonctionnement des services publics; elles sont régies par la loi.

d) Les pouvoirs exceptionnels prévus par l'article 25 de la Constitution

26. Ces mesures appartiennent au Président de la République qui, devant certains dangers graves et imminents pour la nation, peut les prendre après s'être entouré de certaines précautions.

Article 6 : Le droit à la vie

27. Le droit à la vie de la personne humaine est expressément reconnu par la Constitution gabonaise en son article premier qui dispose que la personne humaine est sacrée et que l'Etat a obligation de la respecter et de la protéger. Cette disposition signifie que, d'une part, une personne ne peut

être privée de sa vie que dans des conditions déterminées par la loi et, d'autre part, même si la mort est autorisée, elle est donnée dans des conditions prévues par la loi également.

28. La peine de mort ne peut être prononcée que par une juridiction régulièrement constituée et qui existait avant que le crime ait été commis. Toutefois, il convient de faire observer que depuis une dizaine d'années, aucun condamné à mort n'a été exécuté bien que la peine de mort existe toujours (art. 9 du Code pénal, loi No 21/63 du 31 mai 1963).

29. Le droit de grâce fait partie des pouvoirs reconnus par la Constitution au Président de la République (art. 23). Le premier magistrat du pays fait usage très large de cette prérogative, soit pour répondre à des recours individuels, soit de façon collective au lendemain de grands événements que traverse le pays (élection présidentielle, fête de l'indépendance nationale). La grâce peut être partielle ou totale lorsqu'elle est accordée.

Article 7 : Le droit à l'intégrité physique et morale pour toute personne humaine

30. Le droit à l'intégrité physique et morale est d'ordre constitutionnel au Gabon (article premier, paragraphe 1). C'est en application de cette disposition qu'il est admis, comme le veut le Pacte, que "nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement". Cependant, si on relève des violations de ce principe, cela n'est pas dû à une volonté délibérée, mais plutôt au fait que les structures des chambres de sûreté sont vétustes et au manque de formation des agents de la sécurité, des magistrats et des fonctionnaires pénitentiaires. En conséquence, conscient de ces défaillances, il serait urgent qu'avec l'aide de la communauté internationale et des institutions spécialisées de l'ONU le Gabon mette en place une politique conséquente de formation permanente à divers échelons de ceux qui interviennent dans ce domaine. Cette formation devra privilégier notamment le respect de la personne humaine.

31. Il faut rappeler qu'au Gabon, Etat de droit, l'arrestation, mesure qui consiste à appréhender un individu au nom de la loi pour le mettre à la disposition de la justice, est un acte qui ne peut être accompli que par une autorité habilitée par la loi.

Article 8 : Travail forcé, traite des personnes et esclavage

32. Le phénomène de l'esclavage est inconnu au Gabon. Cependant, après son adhésion aux différents instruments internationaux traitant de ces questions, le Gabon a élaboré une législation appropriée pour prévenir et réprimer l'introduction éventuelle de ces pratiques dans le pays. Conformément à l'article 4 du Code du travail (loi No 3/94 du 21 novembre 1994), le travail forcé ou obligatoire est interdit. L'expression "travail forcé ou obligatoire" désigne tout travail ou tout service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Articles 9 et 10 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne

33. Le droit à la liberté et la sécurité de la personne humaine est sacré selon la Constitution gabonaise. C'est pourquoi le Code pénal (loi No 21/63 du 31 mai 1963; mise à jour de novembre 1994) fait de l'atteinte à ce droit un cas de forfaiture pour l'agent public et un délit grave pour le particulier.

34. Le paragraphe 23 de l'article premier de la Constitution énonce toutes les garanties en matière de détention des personnes (lois No 9/83 et No 10/83 du 31 décembre 1983). La première loi limite la durée de la détention préventive, la seconde prévoit une indemnisation si une détention est suivie d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. Ces deux textes illustrent en réalité un seul et même souci : celui de renforcer la protection des libertés individuelles, soit en prévenant les atteintes, soit en les réparant.

35. La réforme intervenue en 1983 est une volonté manifeste du législateur gabonais d'accentuer le contrôle sur l'exercice des pouvoirs du magistrat. Par ailleurs, le recours à l'indemnité prévu par la loi No 10/83 s'analyse en un droit reconnu du justiciable d'évoquer désormais la responsabilité de l'Etat, lorsque le fonctionnement du service public de la justice lui a causé un "préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité". D'autre part, les mesures prévues au paragraphe 23 de l'article premier de la Constitution permettent autant que possible de limiter les atteintes à la liberté et à la sécurité des individus.

Article 11 : L'emprisonnement en matière civile

36. En matière de réparation civile, après un certain délai, lorsque le paiement des intérêts civils n'intervient pas, le condamné peut se voir appliquer, à la demande de la partie qui a gagné le procès, la procédure dite "de prise de corps" c'est-à-dire l'emprisonnement.

Article 12 : Le droit à la liberté de circulation

37. L'article premier de la Constitution, aux paragraphes 3 et 11, reconnaît à tous les citoyens gabonais et à toute personne qui se trouve légalement sur le territoire gabonais le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue du territoire national. Selon ce texte, ce droit ne peut être limité que par la loi et nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté si cela n'est pas prévu par la loi. Le principe selon lequel "Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays" est respecté par le Gabon.

Article 13 : Les droits des réfugiés au Gabon

38. Le Gabon est partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole de 1966 et à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 relative aux aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. En application de ces deux Conventions, en 1976, le Gabon a procédé à la création d'un organe institutionnel chargé de gérer les problèmes des réfugiés au Gabon (ordonnance No 64/PR/76 du 2 octobre 1976).

39. Les réfugiés bénéficient des mêmes droits que les nationaux en matière de santé et d'éducation. En matière d'emploi, ils bénéficient également d'une situation privilégiée par rapport aux autres immigrants et ce conformément aux conventions internationales. En vue d'améliorer les conditions d'accueil des réfugiés, le Gabon a procédé récemment à une amélioration du cadre juridique par la révision de l'ordonnance précitée. Ainsi, un bureau de recours et une commission nationale d'éligibilité sont en voie d'être mis en place. En outre, une loi portant statut des réfugiés en République gabonaise permettra de réglementer la vie de ces derniers sur le territoire national. Tous ces textes dont l'aboutissement est imminent visent à mieux asseoir la politique nationale en la matière.

Article 14 : Le droit à des garanties de procédure

40. Le droit aux garanties de procédure prévues par cet article du Pacte est un principe admis par la Constitution et la législation du Gabon. A ce sujet, il suffit de rappeler les dispositions de l'article premier, paragraphe 8, qui garantit à tous l'égalité devant la loi, et l'article 67 qui fait de l'autorité judiciaire le gardien des droits et libertés individuels.

41. S'agissant de l'accès aux différentes juridictions, on note qu'il est ouvert à toutes les personnes vivant sur le territoire gabonais et qui se sentiraient lésées dans leurs droits. La publicité des audiences en toute matière est la règle; néanmoins, le huis clos peut être ordonné lorsque cette publicité peut entraîner des effets néfastes sur l'ordre public et les bonnes moeurs. La présomption d'innocence est un principe qui est posé par la Constitution en son article premier, paragraphe 4.

a) Droit d'être informé des motifs de l'accusation

42. Comme l'indique l'article 42, alinéa C, du Code de procédure pénale (loi No 35/61 du 5 juin 1961), le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur ou complice aux faits faisant l'objet de l'instruction.

b) Droit d'avoir recours à un interprète

43. Lorsque la personne poursuivie ne parle pas le français, langue officielle au Gabon devant la juridiction, le droit d'avoir recours à un interprète se trouve garanti (art. 58 du Code de procédure pénale, al. B).

c) Droit à un temps nécessaire pour préparer sa défense

44. Concernant le temps nécessaire pour préparer sa défense, la législation autorise huit jours minimum entre la première comparution devant le juge d'instruction et la deuxième comparution qui est l'interrogatoire au fond.

d) Droit à être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif

45. Dans la situation du flagrant délit ou de citation directe l'inculpé doit normalement être à l'audience la plus proche.

e) Droit d'être présent au procès et de se défendre

46. Dans toutes les circonstances, la personne doit être présente physiquement sauf en matière civile où la présence n'est pas indispensable.

f) Droit d'interroger ou de faire comparaître des témoins de son choix

47. Ce droit est corollaire du droit de la défense. Selon l'article 55 du Code de procédure pénale, le juge fera citer à comparaître devant lui toutes les personnes dont l'audition paraîtra utile à la manifestation de la vérité. Les témoins peuvent également comparaître volontairement.

g) Droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même

48. C'est une conséquence du droit de ne pas être forcé à s'accuser.

h) Droit à un traitement spécial du mineur poursuivi au pénal

49. Ce droit est reconnu et garanti dans la législation gabonaise. Cette volonté s'explique par le fait qu'il faut donner dans ce cas une chance d'amendement au mineur facilement maniable et éviter de le soumettre à des peines privatives de liberté au cours desquelles le contact avec des délinquants endurcis peut influencer son comportement social. Les articles 143 à 147 du Code de procédure pénale organisent la procédure applicable aux mineurs délinquants ou en danger moral.

i) Droit de faire examiner sa déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure

50. Avec l'usage sans restriction des voies de recours en matière de procédure pénale, ce droit est un aspect de la défense qui est garanti par la législation gabonaise. Les articles 158 à 174 du Code de procédure pénale reconnaissent ce droit aussi bien au prévenu, à la partie civile ou civilement responsable qu'au Ministère public.

j) Droit à une réparation par voie de dommages et intérêts en cas de détention arbitraire ou illégale

51. Ce cas est prévu par la loi No 10/83 du 31 décembre 1983. Un décret organise le contentieux de l'indemnisation en cas de détention préventive ayant causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

k) Droit à ne pas être poursuivi ou puni après avoir été acquitté ou relaxé d'une infraction pénale

52. Le droit judiciaire gabonais reconnaît implicitement le principe général de droit de l'autorité de la chose jugée.

Article 15 : La légalité des infractions et des peines

53. L'infraction résulte d'un comportement de l'individu qui peut être un acte ou une abstention et qui est prévu et puni par une loi. Le droit pénal gabonais respecte le principe de légalité tel qu'exprimé par l'adage latin

"Nullum crimen, nulla poena sine lege", selon lequel tout acte constituant un crime, un délit ou une contravention doit être défini ainsi que les peines qui lui sont applicables. C'est ainsi qu'en matière criminelle c'est l'article premier du Code pénal (loi No 21/63 du 31 mai 1995) qui traite de la nature de l'infraction. En matière délictuelle et en matière de contravention, on se référera à l'article 2 du Code pénal (loi No 21/63 du 31 mai 1995).

Article 16 : Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique

54. La personnalité juridique est le fondement même des droits de l'homme, car c'est à partir d'elle que l'on apprécie si un individu est titulaire ou non de droits et s'il peut les exercer. C'est pourquoi la Constitution du Gabon reconnaît en son article premier, paragraphe 2, le droit pour chacun au libre développement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui, ni enfreigne l'ordre de la loi. En l'état actuel du droit positif gabonais, la personnalité juridique n'est acquise qu'après la naissance dans les conditions de viabilité qui ne prête pas à équivoque.

Article 17 : Le droit à une vie privée et à une intimité

55. Le droit à une vie privée et à une intimité s'entend par le droit pour l'individu à avoir le mode de vie qu'il veut adopter dans un domicile inviolable et avec la possibilité d'avoir des voies de communication interpersonnelles garanties et protégées par la loi. Tous ces droits sont reconnus par la législation gabonaise. C'est le cas des paragraphes 11 et 12 de l'article premier de la Constitution qui dit que le domicile est inviolable.

Article 18 : Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

56. Ce droit est lui aussi d'ordre constitutionnel : en effet, l'article premier, paragraphe 2, de la Constitution reconnaît expressément la garantie dont il est l'objet.

Article 19 : Le droit à la liberté d'opinion et d'expression

57. Le Gabon s'est récemment ouvert au multipartisme. L'article premier, paragraphe 2, de la Constitution garantit la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication et la libre pratique de la religion. Depuis l'avènement du multipartisme en 1990 nul ne peut être inquiété pour ses opinions; la liberté d'expression est garantie. Cette affirmation se manifeste au niveau de la presse écrite avec l'apparition de nombreux journaux privés ou d'opinion. En ce moment, le statut particulier des communicateurs a été déposé à l'Assemblée nationale.

Article 20 : L'appel ou la propagande en faveur de la haine ou de la guerre

58. Dans le préambule de sa Constitution, la République gabonaise proclame déjà son attachement aux droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'homme et du citoyen de 1791 et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ces idéaux et ces droits n'ont d'autres buts que de prêcher et de maintenir la paix dans le monde et entre les peuples. C'est pourquoi, avec l'article premier de la

Constitution, le peuple gabonais et l'Etat reconnaissent l'existence de ces droits comme base de la paix et de la justice dans le monde.

59. Le maintien de la paix à l'intérieur du territoire national et dans le monde constitue le fondement de toute politique du Gabon tant nationale qu'internationale. Au plan national, cette volonté s'est manifestée avant tout au niveau de la Constitution qui, en son article 49, fait de la déclaration de guerre un domaine réservé à l'Assemblée nationale.

Article 21 : Le droit de tenir des réunions pacifiques

60. Le droit de réunion pacifique est le corollaire de la liberté d'association que l'article premier, paragraphe 13, de la Constitution reconnaît pour tous les citoyens gabonais.

Article 22 : Le droit de s'associer librement et le droit à la liberté syndicale

61. Le droit de s'associer librement est un corollaire de toute démocratie. C'est pourquoi ce droit est reconnu par la Constitution en son article premier, paragraphe 13, qui admet comme principe la liberté de s'associer.

62. De son côté, le Code pénal (loi No 21/63 du 31 mai 1963), dans son chapitre IV relatif aux atteintes à l'ordre et à la sécurité publique ainsi qu'à l'autorité de l'Etat (art. 79 à 97), prévient les infractions qui peuvent se commettre en matière d'association ainsi que leurs sanctions, cela parce que la Constitution elle-même reconnaît que la liberté de constituer des associations ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées par la loi.

63. S'agissant de la liberté syndicale, l'article premier, de la Constitution (al. 13, par. 1) définit le droit qu'a tout un chacun de former des syndicats. Par ailleurs, le Code du travail (loi No 3/44 du 21 novembre 1994, titre VI, chap. I, sect. I) définit les conditions de fond et de forme de constitution des syndicats.

Article 23 : Les droits familiaux de la personne

64. Le Gabon considère comme famille la cellule de base de la communauté nationale et le fondement même de la société humaine. C'est pourquoi la Constitution, en son article premier, paragraphe 14, fait du mariage et de la famille la base naturelle et morale de la communauté humaine et les a placés sous la protection de l'Etat. Le droit de se marier et de fonder une famille est formellement reconnu à l'homme comme à la femme par le Code civil. Face à l'institution du mariage qui est placé sous la protection de l'Etat, l'homme et la femme jouissent du même droit.

Article 24 : Les droits fondamentaux de l'enfant

65. Le Gabon a ratifié en 1993 la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. Le gouvernement s'attelle à mettre en place des comités nationaux chargés de l'application de cette Convention tout en tenant compte des

spécificités nationales et de l'élaboration d'un plan national d'action en faveur de la protection, de la survie et du développement de l'enfant.

66. La place qu'occupe l'enfant dans le droit gabonais est primordiale car avant tout d'ordre constitutionnel. En effet, la loi fondamentale fait obligation à l'Etat de protéger la jeunesse contre les dangers d'ordre moral et social et à la famille celle de l'élever. Les paragraphes 16, 17, 18 et 19 de l'article premier de la Constitution portent sur la santé des enfants, leur éducation, leur scolarité.

Article 25 : Droit de prendre part à la direction des affaires publiques et droit d'accès égalitaire aux fonctions publiques

67. Dans son titre préliminaire, "Des principes et des droits fondamentaux" (art. premier), la Constitution a consacré plusieurs dispositions à la garantie et à la protection de ce droit.

Article 26 : Egalité de tous devant la loi et protection égalitaire de la loi

68. L'égalité de tous les citoyens devant la loi est consacrée par la Constitution dans son article premier, paragraphe 13. L'alinéa 3 du paragraphe 13 condamne tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat est punie par la loi. Le même principe égalitaire se retrouve défini et garanti dans les textes portant organisation judiciaire du Gabon.

Article 27 : Les droits des minorités

69. La question des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques a toujours posé problème au sein du système des Nations Unies. A priori, le problème ne se pose pas au Gabon; toutes les populations sont intégrées tant sur le plan juridique que social.

CONCLUSION

70. Au terme de ce premier rapport, il convient de souligner que le Gouvernement gabonais a toujours été soucieux de remplir les engagements internationaux qu'il a pris. Mais la concrétisation de cette volonté se heurte à des difficultés de tous ordres parmi lesquelles nous citerons :

a) L'inadéquation existant entre les dispositions législatives du droit moderne issu du droit français (avant-gardiste) et les pesanteurs des réalités économiques, politiques et sociologiques dont il faudra du temps pour se débarrasser (résistance à la loi) d'une part; et

b) La véritable nature du Gabon qui est un pays en développement avec pour corollaire le déficit d'organisation et l'insuffisance des ressources humaines à même de traduire dans les faits la volonté politique dont il est fait état plus haut, d'autre part.

LISTE DES ANNEXES */

1. Ordonnance No 64//76 PR du 2 octobre 1976 créant une délégation générale aux réfugiés.
2. Loi No 3/91 du 26 mars 1991 modifiée par la loi No 001/94 du 18 mars 1994.
3. La loi organique No 9/94 du 17 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la cour judiciaire, des cours d'appel et des tribunaux de première instance.
4. La loi organique No 10/94 du 17 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour administrative.
5. La loi No 11/94 du 17 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence, le fonctionnement et les règles de procédures de la Cour des comptes.
6. La loi No 12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats.
7. La loi No 7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice.
8. Les lois Nos 9/83 et 10/83 du 31 décembre 1983.
9. La loi No 35/61 du 5 juin 1961.
10. Loi No 21/63 du 31 mai 1963 (remise à jour novembre 1994).
11. Loi No 3/94 du 21 novembre 1994.

*/ Les annexes peuvent être consultées au secrétariat du Centre pour les droits de l'homme.